



**Massilia Sun System**

73 La Canebière

13001 Marseille

## Convention d'ouverture de Compte Courant d'Associé(e) - Sociétaire

### Convention à retourner, complétée et signée:

Entre :

La SAS MASSILIA SUN SYSTEM dont le siège est situé 73 La Canebière 13001 Marseille, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 879 478 675 , prise en la personne de son représentant légal, Timothée Demont, dûment habilité à ratifier la présente Convention

et

Mme  M  Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Pays :

Courriel :

Téléphone :

Pour les personnes morales (société, association, collectivité) :

Dénomination et forme juridique :

SIRET :

Représentée par :

Qualité :

sociétaire de la coopérative et détenant ce jour ..... parts sociales,

ci-après dénommé le(la) **sociétaire**.

Afin de renforcer la trésorerie de la coopérative et de faciliter le financement de ses projets, le(la) sociétaire a convenu avec la coopérative de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte courant d'associé(e) - sociétaire dans les conditions suivantes :

### Article 1 - Ouverture du compte courant et fonctionnement

La coopérative ouvre ce jour dans ses livres comptables au nom du(de la) sociétaire un compte courant bloqué où seront comptabilisés les versements et les retraits de trésorerie effectués par le(la) sociétaire.

Pour pouvoir ouvrir un compte courant d'associés, le(la) sociétaire doit détenir au moins 10 parts sociales.

Ce compte ne peut pas présenter un solde débiteur.

### Article 2 - Versement en compte courant

Le(la) sociétaire met à la disposition de la coopérative une somme de **(en lettres)**

.....  
qu'il/elle verse ce jour au crédit de son compte courant.

€

[www.massiliasunsystem.org](http://www.massiliasunsystem.org)

Massilia Sun System, 73 La Canebière, 13001 Marseille

SIREN : 879 478 675 - RCS Marseille - NAF 3511Z (production d'électricité)

Le(la) sociétaire pourra ultérieurement abonder de nouveau son compte courant, sous réserve que le président de la coopérative, ou toute personne dûment déléguée, donne son accord. Il est convenu que le montant minimal de versement sur le compte courant d'associé(e) - sociétaire sera de **mille Euros**.

### **Article 3 – Montant maximal**

Le montant total des sommes déposées par un-e sociétaire sur l'ensemble de ses comptes courant d'associé-e bloqués ne pourra excéder 10 fois la valeur des parts sociales possédées par le(la) sociétaire à la date du dépôt.

### **Article 4 - Durée - durée de blocage**

Ce ou ces versements en compte courant sont consentis, acceptés et bloqués pour une durée de 24 mois.

Les dépôts de fonds ne pourront intervenir qu'après la signature de la présente convention.

La date limite de dépôt des fonds, qui devra intervenir après signature de la présente convention, est fixée au 31/03/2025 et le terme de l'opération de crédit est prévue au plus tard au 31/03/2027 inclus.

Le calcul de la durée de ces périodes s'effectuera à partir de la date de chaque versement jusqu'à la date de l'écrit mentionné à l'article 5 de cette convention.

Il y aura donc autant de calcul de durée de périodes que de versement.

### **Article 5 - Remboursement**

A l'issue de la période de blocage, le remboursement des sommes versées en compte courant au titre de la présente convention se fera dans un délai maximum de 2 mois suivant le terme de l'opération.

Les intérêts seront payés in fine, c'est à dire en une seule fois lors du remboursement du prêt.

### **Article 6 – Rémunération**

**Les sommes versées en compte courant par le(la) sociétaire seront productives d'un intérêt annuel de 2,5 %.**

Les intérêts seront non-composés. Ils ne prennent donc en compte que les fonds déposés initialement.

Les intérêts seront calculés par échéance annuelle à la date anniversaire du dépôt des sommes en compte. Les intérêts seront automatiquement comptabilisés et maintenus sur le compte courant d'associé(e) - sociétaire.

### **Article 7 : Changement d'adresse postale**

En cas de changement d'adresse postale, le(la) sociétaire s'engage à prévenir Massilia Sun System dans un délai de trois mois.

### **Article 8 - Décès du(de la) sociétaire**

Au décès du(de la) sociétaire, les sommes placées en compte courant deviennent une dette de la coopérative vis à vis des ayants droits, au même titre que ses parts sociales. Le compte courant sera remboursé dans les mêmes conditions que les parts sociales, conditions définies à l'article 17 de nos statuts.

### **Article 9 - Litiges**

De convention expresse entre les parties, tout litige qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et n'ayant pas trouvé sa solution après médiation telle que définie à

l'article 36 de nos statuts, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Marseille.

Fait à ....., le .....

en deux exemplaires, complétés et signés par chacune des parties, un exemplaire étant remis à chaque partie.

**Mention « lu et approuvé », signatures suivies des prénoms et noms manuscrits :**

**Le ou La sociétaire**

**Pour MSS, son représentant dûment habilité**

Les informations communiquées seront enregistrées par MSS uniquement pour le traitement de votre demande. Ces informations sont obligatoires. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits peuvent s'exercer auprès de MSS.